



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Boisement de terres agricoles d'une superficie de 1,58 hectare
sur la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou (49-Maine-et-Loire)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/DREAL/1 du 8 janvier 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-01 du 14 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°000641/KK P relative au projet de boisement de terres agricoles d'une superficie de 1,58 hectare sur la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou, déposée par monsieur Bernard Grillé et considérée complète le 08/01/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47c) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement « Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste à créer :
 - un boisement sur des terres agricoles. La parcelle concernée par le projet est d'une surface de 6,44 hectares, dont seulement 1,58 hectare sera boisé. Le porteur de projet a opté pour une seule et même essence, à savoir du peuplier, avec une densité de plantation de 204 plants et un espacement de 7 m par 7 m. Les produits issus de ce boisement seront destinés à la production forestière ;
 - ce boisement consiste à valoriser des terres qui sont, selon le dossier, jusqu'à présent difficilement exploitables. Le boisement participera également à l'absorption du CO2 et à l'amélioration de la continuité forestière et à la diversité des milieux ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- se situe Chemin des Conilleaux sur la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou ;
- le projet est couvert par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Angers-Loire-Métropole, approuvé le 14/11/2024 ;
- la parcelle concernée par le projet est une prairie de fauche et de pâture ;
- la parcelle du projet borde plusieurs zones naturelles :
 - une zone natura 2000 au titre des directives habitats et oiseaux « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette » ;
 - une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Basses Vallées angevines prairies alluviales de la Mayenne, de la Sarthe et du Loir » et une ZNIEFF de type 2 « Basses Vallées Angevines » ;
 - un espace boisé à protéger est présent à l'est du projet ainsi qu'une haie au centre de la parcelle, cette dernière devant faire l'objet d'une protection particulière ;
- une zone humide d'importance internationale désignée au titre de la convention RAMSAR « Basses Vallées Angevines Marais De Basse Maine Et De Saint Aubin » jouxte le périmètre du projet, et les données 2023 du réseau partenarial des données sur les zones humides identifient une probabilité assez forte de zone humide sur la partie nord de la parcelle ;
- au niveau paysager, le projet se situe également à 160 mètres du périmètre de protection monument historique « Église de Villevêque » classé au titre du Code du patrimoine ;
- la commune est concernée par un risque de feu de forêt en aléa fort ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les données du dossier indiquent que la parcelle est constituée d'un sol brun-gris prospectable sur 120 mètres, sablo-argileux sur 20 centimètres, puis sableux sur 1 mètre. Des traces d'hydromorphie sont présentes à partir de 70 centimètres. Aucune analyse, sur les fonctionnalités de zones humides potentiellement présentes ainsi que sur les incidences que pourrait générer le boisement sur ces zones qui restent à délimiter, n'est effectuée ;
- les haies qui bordent la parcelle seront conservées, toutefois au regard du potentiel que peut représenter ces éléments pour la biodiversité, la création d'une bande de 5 mètres entre le boisement et les haies devrait être prévue ;
- les travaux se dérouleront en automne/hiver, aux périodes les moins sensibles pour la faune et la flore locale. La plantation sera effectuée à la tarière, sur

pelle légère. L'entretien du boisement se déroulera en juin et sera réalisé par disquage. Cet entretien, au mois de juin, doit être évité au maximum et limité aux premières années de la plantation, puisqu'elle correspond à une période sensible, notamment pour l'avifaune (période de nidification) ;

- la parcelle est en prairie depuis au moins 6 ans, ce qui induit la présence d'espèces, possiblement protégées. Sans inventaire et analyse sur la faune et la flore, les incidences du projet sur la biodiversité ne peuvent être examinées. Conformément aux articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats. Il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du Code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces ;
- le boisement ne nécessite le recours à aucun pesticide ou désherbeur chimique ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact :

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles de 1,58 hectare, sur la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact devra se conformer aux éléments mentionnés à l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Elle devra, entre autres, confirmer ou infirmer la présence de zones humides et si elles sont avérées, il sera nécessaire de procéder à leur délimitation et à une analyse de leurs fonctionnalités afin de décrire les incidences du projet sur celles-ci. Il sera également nécessaire de justifier que les modalités d'entretien de la future peupleraie ne nuisent pas à la faune et à la flore locale. Enfin, l'étude d'impact devra amener à une démonstration de la mise en œuvre de la démarche éviter-réduire-compenser, notamment au regard des enjeux détaillés précédemment ;

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Bernard Grillé et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 10/02/2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,

***** *Signé* *****
Benoît LOMONT

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire à l'adresse postale suivante :

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5 rue Françoise Giroud

-CS 16326-

44263 Nantes Cedex 2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

- CS 24 111 -

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.